

SOC.

ELECTIONS

LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du **10 mai 2012**

Non-admission

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien
faisant fonction de président

Décision n° 10432 F

Pourvoi n° B 11-60.213

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par le syndicat CFTC des personnels
Aéroports de Paris et assimilés, dont le siège est bureau 2R 3062 CDG 2,
95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

contre le jugement rendu le 7 juillet 2011 par le tribunal d'instance de
Paris 14e (contentieux des élections professionnelles), dans le litige
l'opposant :

1°/ à la société Aéroports de Paris, dont le siège est 291
boulevard Raspail, 75014 Paris,

2°/ au syndicat CFE-CGC d'ADP, dont le siège est porte H03,
bâtiment 7595, CDG zone technique, BP 20101, 95711
Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

3°/ au syndicat SPASAP CFDT ADP, dont le siège est bureau 3R 4062, module N CDG 2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

4°/ au syndicat Force ouvrière ADP, dont le siège est bureau 5360, Orly sud 103, 94936 Orly aérogare cedex,

5°/ au syndicat UNSA-SAPAP ADP, dont le siège est bureau 5333, Orly sud, 94544 Orly aérogare cedex,

6°/ au syndicat SPE/CGT ADP, dont le siège est bureau 030, bâtiment 630, Orly parc central, 94396 Orly aérogare cedex,

7°/ au syndicat SICTAM-CGT ADP, dont le siège est bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

8°/ à Mme Nathalie Biota,

9°/ à M. Jean-Marc Vallalta,

10°/ à M. Joël Vidy,

11°/ à M. Fabrice Michaud,

12°/ à M. Pascal Papaux,

13°/ à M. Daniel Bertone,

14°/ à M. Nicolas Buatois,

15°/ à M. Jean-Marie Poveda,

16°/ à M. Didier Darras,

17°/ à Mme Christelle Martin,

18°/ à M. Fabrice Criquet,

19°/ à M. Pascal Hubert,

20°/ à Mme Karine Vandredeuil,

21°/ à Mme Karima Kouidri,

22°/ à M. Jean-Pascal Cuvillier,

23°/ à M. José Munoz,

24°/ à Mme Laurence Arrieu,

25°/ à Mme Marie-Anne Donsimoni,

26°/ à M. Eric Pépin,

27°/ à M. Pascal Clauzard,

28°/ à M. Romuald Ramboer,

29°/ à M. Alfredo Guarino,

30°/ à Mme Céline Tourneur,

31°/ à M. Bruno Dange,

32°/ à M. Moushine Elketrani,

33°/ à M. Houcine Bouchiki,

34°/ à M. Didier Riffet,

35°/ à M. Antonio Fernandez,

36°/ à M. Bryan Brown,

37°/ à M. Yann Desvaux,

38°/ à M. Eric Salvanes,

39°/ à Mme Marie-Catherine Laine,

40°/ à Mme Catherine Chollet-Chouraqui,

41°/ à Mme Pascale Lapierre,

42°/ à Mme Eveline Delbègue,

43°/ à M. Nicolas Duthilleul,

ayant tous élu domicile à la société Aéroports de Paris, dont le siège est 291 boulevard Raspail, 75014 Paris,

44°/ à M. Abdi Fathi, ayant élu domicile au syndicat Sud aérien, 1 avenue du Maréchal Devaux, 91551 Paray-Vieille-Poste cedex,

45°/ à M. Daniel Albert,

46°/ à M. Jean Claude Almont,

47°/ à M. Didier Amirault,

ayant tous trois élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

48°/ à M. Raphaël Arias, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2 R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

49°/ à M. Dominique Auberger, ayant élu domicile au syndicat UNSA-SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

50°/ à M. Giovanni Azzalin, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

51°/ à Mme Juliette Beaudequin, ayant élu domicile au syndicat UNSA-SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

52°/ à M. Morad Behilil, ayant élu domicile au syndicat Sud aérien, 1 avenue du Maréchal Devaux, 91551 Paray-Vieille-Poste cedex,

53°/ à Mme Annie Belhassen, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

54°/ à Mme Brigitte Bertin, ayant élu domicile au syndicat CFE-CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

55°/ à M. François Beulque, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

56°/ à M. Fred Binet, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

57°/ à M. Denis Bonnière, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

58°/ à Mme Marilisa Boulanger, ayant élu domicile au syndicat FO ADP bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

59°/ à M. Abderrazak Boussaha, ayant élu domicile au syndicat CFE-CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

60°/ à Mme Séverine Bouton, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

61°/ à Mme Christelle Brissaud, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

62°/ à M. Jean-Marc Brouard, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

63°/ à Mme Corinne Brouard-Lamine, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

64°/ à M. Hervé Busatto-Gaston, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

65°/ à M. Dominique Campergue, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

66°/ à M. Bruno Capaldi, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95390 Roissy-Charles-de-Gaulle,

67°/ à M. Régis Carlux, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

68°/ à M. Yannick Caron, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

69°/ à M. Luc Chaffard, ayant élu domicile au syndicat UNSA-SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94396 Orly aéroport cedex,

70° à M. Philippe Chamy, ayant élu domicile au syndicat UNSA-SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94396 Orly aéroport cedex,

71° à Mme Sara Cheblal, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

72° à M. Jesse Chengadoo, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

73° à Mme Nicole Chenut, ayant élu domicile au syndicat CFE-CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

74° à M. Eric Crussaire, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

75° à Mme Anissa Dalhoumi, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

76° à M. Bruno Daride, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

77° à M. Didier Darras, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aéroport cedex,

78° à M. François-Xavier Decurey, ayant élu domicile au syndicat SPE-CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

79° à Mme Régine Demoulins, ayant élu domicile au syndicat CFE-CGC, bâtiment 7592, CDG zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

80° à Mme Frédérique Dupont, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle ,

81° à M. Pascal Durieux, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

82°/ à M. Rachid Eddaidj, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

83°/ à M. Didier Eloire, ayant élu domicile au syndicat CFE-CGC, bâtiment 7592, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

84°/ à Mme Catherine Esmoingt-Lecarrer, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

85°/ à Mme Stéphanie Etienne-Duval, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

86°/ à M. Jean-François Faivre, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

87°/ à M. Jean-Marc Fauvet, ayant élu domicile au syndicat CAT , 22 rue Saint-Vincent de Paul, 75010 Paris,

88°/ à Mme Dominique Filias, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

89°/ à Mme Catherine Fradet, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

90°/ à Mme Séverine Franche,

91°/ à Mme Marième François,

ayant toutes deux élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

92°/ à M. Christian Fromy, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle ,

93°/ à M. Daniel Genero, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

94°/ à Mme Souria Ghemini, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

95°/ à M. Philippe Giffard, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

96°/ à Mme Murielle Goldberg, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

97°/ à M. Yann Gouezo, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

98°/ à M. Philippe Gropper, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aéroport cedex,

99°/ à M. Jean Guérin, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

100°/ à M. Hervé Guffanti,

101°/ à Mme Nora Hammache,

ayant tous deux élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

102°/ à M. Michel Hubert, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

103°/ à Mme Françoise Izzet, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

104°/ à M. Jean-Pierre Jabbour, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

105°/ à Mme Ghislaine Laborde, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle ,

106°/ à M. Rémy Lacoste, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

107°/ à M. Patrick Lasbleye,

108°/ à M. Luc Leperlier,

ayant tous deux élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

109°/ à M. Bruno Lombard,

110°/ à M. Frédéric Londe,

ayant tous deux élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

111°/ à M. Thierry Louet,

112°/ à Mme Séverine Mabile,

ayant tous deux élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

113°/ à M. Patrice Mannhart, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

114°/ à Mme Patricia Mathurin, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

115°/ à M. Jean-Luc Maury, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

116°/ à M. Yves Mercier, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

117°/ à M. Xavier Mias, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

118°/ à M. Gilbert Mocquard, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

119°/ à M. Jala Nadir, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

120°/ à M. Jean-Marc Pallandre,

121°/ à M. Michel Pardo,

122°/ à Mme Cécile Perrier,

ayant tous trois élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex, -

123°/ à M. Gilles Pestel, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle ,

124°/ à M. Daniel Petit, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94396 Orly aérogare cedex,

125°/ à Mme Valérie Poggi, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

126°/ à M. Abdel Kader Qouchih, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

127°/ à M. Christian Query, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333 Orly sud 288, 94544 Orly-Aérogare cedex,

128°/ à M. Laurent Queuvin,

129°/ à M. Pascal Rouge,

ayant tous deux élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

130°/ à M. Jean Ruggeri, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

131°/ à Mme Isabelle Samson-Marielle, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711, Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

132°/ à M. Etienne Sanchez , ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

133°/ à M. Dominique Schillemans, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG, zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

134°/ à Mme Lynda Sellami, ayant élu domicile au syndicat CFTC ADP, bureau 2R 3062, CDG, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

135°/ à la société Election Europe, dont le siège est 1 place Paul Verlaine, 92100 Boulogne-Billancourt,

136°/ à Mme Annie Soenen, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle ,

137°/ à Mme Michelle Sylvanielo-Galach, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

138°/ à M. Pierre-Christian Terrien, ayant élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333, Orly sud 288, 94544 Orly aérogare cedex,

139°/ à M. Christophe Thuriel, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

140°/ à M. Pascal Touati, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

141°/ à M. François-Xavier Trésorier, ayant élu domicile au syndicat SPE CGT, bâtiment 12-13, BP 24101, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

142°/ à M. Jean Tuan, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

143°/ à M. Bruno Valenti, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aérogare cedex,

144°/ à M. Franck Vella, ayant élu domicile au syndicat SPASAP CFDT, bureau 3R 4062, Module MN CDG2, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle,

145°/ à M. Philippe Vidmaire,

146°/ à M. Marc Vidore,

ayant tous deux élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

147°/ à M. Miki Winczewski, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

148°/ à M. Albéric Yaombiti-Beleco, ayant élu domicile au syndicat CAT, 22 rue Saint-Vincent de Paul, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

149°/ à Mme Isabelle Yapoudjian, ayant élu domicile au syndicat CFE CGC, bâtiment 7592, CDG zone technique, 95711 Roissy-Charles-de-Gaulle cedex,

150°/ à Mme Marie-Christine Yastchenkoff,

151°/ à Mme Sonia Zekri,

ayant toutes deux élu domicile au syndicat UNSA SAPAP, bureau 5333 Orly sud 288, 94544 Orly aéroport cedex,

152°/ à Mme Isabelle Marchand, ayant élu domicile au syndicat FO ADP, bureau 5360, Orly sud 288, 94544 Orly aéroport cedex,

153°/ à Mme Richard Duval, ayant élu domicile au syndicat SICTAM-CGT, bâtiment 630, zone sud, Orly sud 103, 94396 Orly aéroport cedex,

154°/ à M. Pascal Blondeau, ayant élu domicile au syndicat ADP Orly acces, parcs Orly fret, bâtiment 288, BP 103, 94396 Orly aéroport cedex,

155°/ au syndicat CAT d'ADP, dont le siège est 22 rue Saint-Vincent de Paul, 75010 Paris,

156°/ à la Confédération autonome du travail du secteur privé, dont le siège est 22 rue Saint-Vincent de Paul, 75010 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 12 avril 2012, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président,

Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire rapporteur, M. Huglo, conseiller, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat du syndicat CFTC des personnels Aéroports de Paris et assimilés, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Aéroports de Paris ;

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Aéroports de Paris ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix mai deux mille douze.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat aux Conseils, pour le syndicat CFTC des personnels Aéroports de Paris et assimilés

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche au jugement attaqué d'AVOIR rejeté l'ensemble des demandes tendant à l'annulation des élections professionnelles qui se sont déroulées du 19 au 27 janvier 2011 au sein de la société Aéroports de Paris ;

AUX MOTIFS QUE « le syndicat CFTC demande l'annulation du protocole du 26 novembre 2010 en faisant valoir qu'il existe une contradiction entre les effectifs annoncés à l'article 2, soit 12.905 salariés et l'article 3, qui prend en compte 7.410 salariés ; qu'il s'agit du protocole relatif à la répartition des sièges ; que ce protocole indique effectivement que, pour le calcul des effectifs, sont pris en compte 12.905 salariés ; que l'article 3 du protocole concernant la répartition des sièges entre les collèges électoraux ne prend en compte que les salariés ayant effectivement opté pour exercer leur droit de vote au sein d'ADP et l'effectif retenu est de 7.410 salariés ; qu'il n'existe donc pas de contradiction entre les chiffres retenus, ce mode de répartition ayant été adopté à la double majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation » ;

ALORS QUE le protocole convenu en prévision des élections professionnelles doit contenir tous les éléments de répartition de l'effectif par collèges ; qu'ayant constaté que le protocole de répartition des sièges aux élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel de la Société Aéroports de Paris en date du 26 novembre 2010 (pièce communiquée n°2), indiquait 12.905 salariés à l'article 2 relatif aux effectifs et 7.410 à l'article 3 relatif à la répartition entre collèges électoraux, le tribunal d'instance ne pouvait rejeter la demande d'annulation des élections organisées sur ces bases incohérentes, en raison de ce que cette différence s'expliquerait par la prise en compte des seuls salariés ayant effectivement opté pour exercer leur droit de vote au sein d'ADP, ce qui ne résulte pourtant pas dudit accord, sans violer les articles L 2314-10 et L 2314-23 du code du travail.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche au jugement attaqué d'AVOIR rejeté l'ensemble des demandes tendant à l'annulation des élections professionnelles qui se sont

déroulées du 19 au 27 janvier 2011 au sein de la société Aéroports de Paris ;

AUX MOTIFS QUE : « le Syndicat CFTC soutient que les effectifs de la sous-traitance n'ont pas été pris en compte et n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit d'option de voter dans l'entreprise utilisatrice ; que l'article L 1111-2 du code du travail prévoit que les salariés mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice qui sont présents dans les lieux et qui y travaillent depuis au moins un an sont compris dans l'effectif ; que la jurisprudence a précisé que les salariés mis à disposition devaient être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, partageant ainsi les conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; que sont donc compris dans l'effectif, les salariés extérieurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de services, ce qui implique l'exécution d'une mission confiée à l'entreprise utilisatrice ou d'une prestation relevant de sa compétence ; qu'en l'espèce, les missions confiées à ADP sont d'assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures aéroportuaires et des aérodromes de la région parisienne ; qu'aux termes de l'article L 6323-3 du code des transports, cette mission consiste essentiellement dans la fourniture d'un service aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des administrations et entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de transport aérien des passagers et du public, l'aménagement et le développement des aérodromes, la coordination des différents intervenants ; que le syndicat CFTC reproche à ADP de ne pas avoir inclus dans le périmètre électoral les salariés de la société ALYZIA , de la société PRIORIS et de la société TEP ; qu'en ce qui concerne la société ALYZIA, le syndicat CFTC conteste le fait que seuls certains salariés de cette entreprise aient été compris dans l'effectif, et non pas la totalité, alors qu'il s'agit d'une filiale dont l'unique actionnaire est ADP ; qu'il résulte des écritures d'ADP que la société ALYZIA intervient en qualité de prestataire ou de sous-traitant de ADP, mais aussi des transporteurs aériens ; qu'ainsi, ALYZIA Diversification effectue l'activité de dégivrage des avions et de recyclage des chariots à bagage pour le compte d'ADP et ALYZIA Sûreté, des activités d'inspection et de filtrage des passagers et bagages ; que les salariés mis à disposition dans le cadre de ces activités ont été compris dans le périmètre électoral en fonction des réponses apportées par la société ALYZIA interrogée par ADP ; qu'en revanche, les salariés travaillant pour le compte des compagnies aériennes de transport n'ont pas été comprises et ce point ne saurait être reproché à ADP, les opérations d'assistance en escale définies par l'article R 126-1 du code de l'aviation civile incombant aux transporteurs aériens et ne faisant pas partie de la mission confiée à ADP ; qu'en ce qui concerne la société PRIORIS, le syndicat CFTC estime que les salariés de cette société assurant des services d'assistance aux passagers handicapés remplissent

les conditions d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail ; qu'interrogée par ADP, la société PRIORIS a indiqué qu'aucun de ses salariés ne répondait aux conditions d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail ; les salariés n'étant pas en contact direct avec les salariés d'ADP, mais uniquement avec ceux des compagnies aériennes ; que dès lors, et même si la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite fait partie des missions d'ADP, missions qu'il convient de distinguer de celle d'assistance en escale, la notion de communauté de travail n'est pas remplie et on ne saurait reprocher valablement à la société ADP de ne pas avoir intégré les salariés de la société PRIORIS dans le périmètre des élections ; qu'en ce qui concerne la société TEP, le syndicat CFTC demande que les élections soient annulées dans la mesure où la société TEP n'ayant pas répondu à la demande d'ADP, ses salariés n'ont pas pu être intégrés ni mis en mesure d'exercer leur droit d'option ; que, contrairement à ce que soutient le syndicat, la société TEP a répondu par courriel du 18 novembre 2010, pour indiquer que ses salariés n'entraient pas de façon étroite et stable dans la communauté de travail de la société ADP » ;

ALORS 1°) QUE : doivent figurer sur les listes électorales professionnelles tous les salariés qui partagent des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; qu'en excluant de cette liste les salariés mis à la disposition de la Société Aéroports de Paris qui ne fournissent pas des prestations relevant de sa compétence, le tribunal d'instance, ajoutant à la loi, a violé les articles L 1111-2, 2°, L 2314-18-1 et L 2324-17-1 du code du travail ;

ALORS 2°) QUE : doivent figurer sur les listes électorales professionnelles tous les salariés qui partagent des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; qu'en excluant de cette liste les salariés de la Société PRIORIS, mis à la disposition de la Société Aéroports de Paris, aux motifs qu'ils ne sont pas en contact avec les salariés de cette dernière, le tribunal d'instance, ajoutant à la loi, a violé les articles L 1111-2, 2°, L 2314-18-1 et L 2324-17-1 du code du travail ;

ALORS 3°) QUE : doivent figurer sur les listes électorales professionnelles tous les salariés qui partagent des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; qu'en excluant certains salariés de cette liste aux motifs inopérants que la société utilisatrice avait interrogé les entreprises extérieures sur l'intégration à la communauté de travail des salariés mis à disposition, le tribunal d'instance a violé les articles L 1111-2, 2°, L 2314-18-1 et L 2324-17-1 du code du travail ;

ALORS 4°) QUE : l'entreprise où sont organisées les élections doit fournir aux organisations syndicales les éléments nécessaires au contrôle des effectifs, au besoin en obtenant judiciairement ces éléments des entreprises

extérieures ; qu'en délaissant les conclusions du Syndicat CFTC, qui faisait valoir (p. 18, n° C6, 3^{ème} §) qu'« il résulte des propres pièces communiquées par la société Aéroports de Paris que 9 entreprises sous-traitantes : ALYZIA, CHALLANCIN, EAKIS, MONCASSIN, SNGTS, TEP et TRANSDEV n'ont pas communiqué les informations sur les effectifs, comme elles en avaient l'obligation, sans que Aéroports de Paris n'en demande judiciairement la production », le tribunal d'instance a violé les articles L 1111-2, 2°, L 2314-18-1 et L 2324-17-1 du code du travail.

ALORS 5°) QUE : l'activité de dégivrage et de recyclage des chariots fait partie des missions d'assistance en escale confiées à Aéroports de Paris et, partant, à ses sous-traitants intégrés par conséquent à la même communauté de travail ; qu'en jugeant le contraire, le Tribunal d'Instance a violé les articles R 216-1 et R 216-1, annexe du code de l'aviation civile, ensemble l'article L 1111-2, 2° du code du travail ;

ALORS 6°) QUE : les salariés des entreprises soustraitantes disposent de la possibilité de voter dans l'entreprise utilisatrice ; qu'en jugeant valide les élections professionnelles organisées au sein de la Société Aéroport de Paris dont certains salariés mise à sa disposition avait été retirés des listes électorales, sans vérifier si ces derniers avaient été informés en temps utile de leur droit d'option, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 2314-18-1 du code du travail.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche au jugement attaqué d'AVOIR rejeté l'ensemble des demandes tendant à l'annulation des élections professionnelles qui se sont déroulées du 19 au 27 janvier 2011 au sein de la société Aéroports de Paris ;

AUX MOTIFS QUE « Sur la contestation du vote électronique en raison de la modification de la liste des électeurs, le syndicat CFTC demande l'annulation des élections en faisant tout d'abord valoir que le système de vote électronique est entaché d'irrégularité en raison de la variation du nombre des électeurs survenue plusieurs fois entre l'ouverture et la fermeture du scrutin électronique du 19 janvier au 26 janvier 2011, s'appuyant sur le constat d'huissier dressé par Me ALBOU le 28 janvier 2011 ; qu'en application des articles L 2324-3 du code du travail, s'agissant des élections au sein du comité d'entreprise, et L 2314-2 du code du travail, s'agissant des élections des délégués du personnel, l'organisation des élections incombe à l'employeur qui a la charge d'établir la liste électorale, sur laquelle doit figurer tout salarié s'il remplit les conditions légales pour voter ; que la liste électorale est établie avant le premier tour

en tenant compte des conditions qui doivent être remplies au jour de ce premier tour ; que de ce fait, il appartient à l'employeur d'actualiser la liste conformément aux dispositions du droit commun relatif aux élections, jusqu'au jour du scrutin, lorsque l'effectif se modifie après la publication de la liste ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la liste a été modifiée par ADP, pendant les opérations de vote, du fait que trente neuf salariés ont bénéficié d'une prolongation de leur contrat de travail le 20 janvier 2011, leur permettant ainsi de participer aux opérations électorales en cours ; que par ailleurs, six salariés, déjà inscrits sur les listes électorales, n'auraient pas pu utiliser le vote électronique si des rubriques n'avaient pas été renseignées ou rectifiées à la suite d'une erreur de transposition d'ordre technique ; qu'aux termes de l'article R 2314-11 du code du travail, s'agissant des élections des délégués du personnel, et de l'article R 2324-7, s'agissant des élections au sein du comité d'entreprise, le système de vote électronique doit être scellé à l'ouverture et la clôture du scrutin ; que selon la recommandation de la CNIL ayant fait l'objet d'une délibération n° 2010-371 du 21/10/2010, « avant le début du scrutin, les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement, c'est-à-dire d'un procédé permettant de déceler toute modification du système » ; qu'aux termes de l'arrêté du 25 avril 2007, le traitement des fichiers des électeurs est établi à partir de la liste électorale ; qu'il a pour finalité d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer la liste d'émargement ; que les listes sont établies sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellée, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant » ; que la recommandation de la CNIL prévoit que « la liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote » ; que cette inviolabilité concerne donc la liste d'émargement et non pas la liste électorale, qui, elle, est donc susceptible d'être modifiée jusqu'au jour du scrutin ou les jours du scrutin, si, comme en l'espèce, le scrutin se déroule sur plusieurs journées ; que le cahier des charges de la société Élections Europe, en charge de la mise en place du système de vote électronique, prévoit donc pour le prestataire la mise en place d'un système permettant à l'employeur de modifier la liste électorale si besoin, y compris pendant le scrutin, tout en garantissant la sécurité et la sincérité du vote ; qu'il résulte de la position d'Élections Europe sur les dispositions réglementaires relatives au vote électronique que « les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts et isolés respectivement dénommés fichiers des électeurs et contenu de l'urne électronique ; que par ailleurs, l'employeur démontre que les organisations syndicales ont été informées par mail du 20 janvier 2011 des modifications de la liste ; que dès lors, les modifications de la liste électorale n'ont pas concerné l'urne électronique ou la liste d'émargement constituée au fur et à mesure du déroulement des votes et correspondants à deux supports électroniques

tous deux scellés ; que les principes généraux du droit de vote électronique ont été respectés et aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin n'est démontrée » ;

ALORS QUE : aucune modification ne peut être apportée unilatéralement par l'employeur à la liste électorale après l'ouverture des opérations de vote, et que le scellement du système de vote électronique concerne le fichier des électeurs aussi bien que celui du contenu de l'urne électronique ; qu'ayant constaté que trente-neuf électeurs avaient été ajoutés par l'employeur à la liste électorale entre l'ouverture et la clôture du scrutin, en rejetant la demande d'annulation des élections aux motifs inopérants que les organisations syndicales avaient été averties et que la liste d'émargement électronique était scellée, le tribunal d'instance a violé les articles R 433-2-2, R 2314-10 et R 2314-11 du code du travail.